



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

OCTOBRE 2020

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	3
Arrêté n° 20-346DB du 2 octobre 2020 portant nomination d'un Maire honoraire – M. MAZIET	3
Arrêté n° 20-374 DB du 16 octobre 2020 portant nomination d'un Maire honoraire - MAHIEU	3
Arrêté n° 2020/SIDPC/ 98 du 30 octobre 2020 portant obligation de port du masque dans toutes les communes du département de la Manche.....	3
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	3
Arrêté n° 2020-50 du 26 octobre 2020 portant constitution d'une sous-commission technique au sein de la commission d'évaluation des risques de la traversée de la BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL.....	3
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	4
Arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 constatant la désignation des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale	4
Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière.....	5
Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 relatif à l'implantation des bureaux de vote à QUETTEHOU.....	6
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	6
Arrêté n° 20 – 151- MQ du 15 octobre 2020 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	7
Commission départementale d'aménagement commercial du jeudi 8 octobre 2020 – Avis : favorable.....	7
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	7
Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-170 du 8 septembre 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'Etablissement Français du sang (EFS) Hauts-de-France-Normandie dont le siège social est situé 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasanté à LOOS (59120)	7
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	8
Arrêté du 8 octobre 2020 portant agrément de l'Établissement de Travail Protégé (ETP) de SAINT-JAMES pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.....	8
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	8
Arrêté Préfectoral n° DDPP/2020-460 du 22 octobre 2020 abrogeant l'arrêté DDPP/2020-250 du 19/05/20 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laura-May CANONNE.....	8
Arrêté Préfectoral n° DDPP/2020-462 du 23 octobre 2020 abrogeant l'arrêté DDPP/2017-22 du 22/01/17 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alice ASSEMAT.....	9
Arrêté Préfectoral n° DDPP/2020-463 du 27 octobre 2020 abrogeant l'arrêté DDPP/2019-472 du 25/11/19 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Stéphanie ERMACORA.....	9
Arrêté Préfectoral n° DDPP/2020-464 du 27 octobre 2020 abrogeant l'arrêté DDPP/2018-387 du 12/12/18 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jean-Baptiste GENEST.....	9
Arrêté Préfectoral n° DDPP/2020-465 du 27 octobre 2020 abrogeant l'arrêté DDPP/2019-503 du 19/12/19 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Leslie BOTTARI.....	9
Arrêté Préfectoral n° DDPP/2020-466 du 27 octobre 2020 abrogeant l'arrêté DDPP/2019-442 du 25/10/19 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Rachel LE MEHAUTE.....	9
Arrêté Préfectoral n° DDPP/2020-473 du 28 octobre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Justine KEVERS	9
Arrêté Préfectoral n° DDPP/2020-471 du 28 octobre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clémence VINCENT.....	10
Arrêté Préfectoral n° DDPP/2020-474 du 28 octobre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille LAHAYE	10
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	10
Barème adopté le 12 octobre 2020 à la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier".....	10
Arrêté n° 2020-1161 du 15 octobre 2020 approuvant la modification de la concession pour la démolition d'un bâtiment garage incendie et local sources ainsi que d'une cabinotte à l'entrée Nord du centre nucléaire de production d'électricité de FLAMANVILLE 3.....	11
Arrêté n°2020-DDTM-SE-0159 du 15 octobre 2020 portant dissolution de l'AFR de MOIDREY.....	11
Typologie du 17 octobre 2020 des prairies dans le département de la manche commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes - Réunie le 12 octobre 2020.....	12
Arrêté n° DDTM CM-S-2020-011 du 27 octobre 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche.....	12
DIVERS	30
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	30
Arrêté du 28 octobre 2020 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de Marigny – Les mardi 10 et jeudi 12 novembre 2020.....	30
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE	30
Récépissé du 26 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP889534210 – Madame Anne SINGH.....	30
Récépissé du 26 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP514126010 – Monsieur Cyril CONTOU.....	30

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 20-346DB du 2 octobre 2020 portant nomination d'un Maire honoraire – M. MAZIET

Art. 1 : Monsieur Alain MAZIER, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de TANIS.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY


Arrêté n° 20-374 DB du 16 octobre 2020 portant nomination d'un Maire honoraire - MAHIEU

Art. 1 : Monsieur Alain MAHIEU, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de La Meauffe.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY


Arrêté n° 2020/SIDPC/ 98 du 30 octobre 2020 portant obligation de port du masque dans toutes les communes du département de la Manche

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 00H00 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-1310 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le nombre de patients testés positifs à la Covid-19 connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 dans le département de la Manche (au 29 octobre, le taux d'incidence du département de la Manche est supérieur au seuil d'alerte avec 182,8 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants. Il progresse régulièrement, le taux d'incidence était de 170,1 cas pour 100 000 habitants au 26 octobre. Le taux de positivité des test RT-PCR est également supérieur au seuil d'alerte avec 12%) ;

Considérant que le département connaît des foyers épidémiques (11 clusters) où la circulation du virus est active ; que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation imminente des capacités d'accueil du système médical dans le département (le taux d'occupation des lits de réanimation par des patients Covid-19 est de 22 % dans le département de la Manche et de 41,3 % en région) ; que les centres hospitaliers du département ont déclenché leur plan blanc pour faire face à cette situation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public (parcs et jardins, voie publique,...) ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population.

ARRÊTE

Art. 1 : Le port du masque est obligatoire sur l'ensemble du territoire du département de la Manche pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. Cette obligation s'applique dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière signifiant les entrées et sorties d'agglomération, ainsi que dans les cimetières situés à l'extérieur de la commune.

Art. 2 : Plusieurs espaces sont par ailleurs exclus de cette obligation :

- les espaces publics des bois, forêts, prairies, chemins ruraux et forestiers ;
- les plages, à partir de la zone de galets jusqu'à l'estran ;

Art. 3 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc). Sont également exemptés les conducteurs de véhicules de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque. Ces personnes sont toutefois tenues de détenir un masque qui doit être porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Art. 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article premier est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe (375 euros), ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 5 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures concernant le port du masque dans le département de la Manche ;

Art. 6 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, dès sa publication, et jusqu'au 1er décembre inclus.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY



SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n° 2020-50 du 26 octobre 2020 portant constitution d'une sous-commission technique au sein de la commission d'évaluation des risques de la traversée de la BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL

Considérant qu'il convient de procéder à la composition de la sous-commission technique prévue à l'article susvisé ;

A R R E T E

Art. 1 : La sous-commission technique prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 15-51 du 25 mars 2015 portant création d'une commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel est composée comme suit :

- Président :
- M. Frédéric SENECAI, Secrétaire général de la sous-préfecture d'Avranches
- Membres :
- Lieutenant Colonel Guillaume QUETIER (Service départemental d'incendie et de secours)
- Adjudant Mickaël TEXIER (Groupement de gendarmerie de la Manche)
- M. Patrick BOSQUET (Direction départementale des territoires et de la mer)
- M. Franck CLOITRE (Office français de la biodiversité)
- M. Benjamin BRECIIN (Office français de la biodiversité)
- M. Jean-Claude LALISSE (Société nationale de sauvetage en mer).

Art. 2 : L'avis de la sous-commission est adopté à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral n° 15-53 en date du 25 mars 2015 et l'arrêté préfectoral n° 16-172 en date du 20 octobre 2016 sont abrogés.

Saint-Lô, le 26 octobre 2020
Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

◆
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 constatant la désignation des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale

Considérant que seule une liste par collège de représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale a été déposée à la clôture de la période des candidatures, sous l'égide de l'association départementale des maires et de l'association des maires ruraux de la Manche ;

Considérant par suite qu'il n'y a pas lieu à l'élection et que, conformément à l'article L.5211-43 du code général des collectivités territoriales, les représentants sont désignés par arrêté préfectoral dans l'ordre de désignation de la liste ;

Art. 1 : Les représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale sont les suivants :

- Liste principale :

Mme Maryvonne RAIMBEAULT	Maire de Saint-Clair-sur-l'Elle
M. Yves ASSELINE	Maire de Réville
M. David GUERLAVAIS	Maire de Dragey-Ronthon
Mme Valérie GRIEU-LECONTE	Maire de Montpinchon
M. Michel MAUGER	Maire de Barfleur
Mme Violaine LION	Maire de Saint-Sauveur-la Pommeraye
M. Fabrice PERIER	Adjoint au Maire de Notre-Dame-de-Cenilly
M. Carles DUPONT	Maire de Beuzeville-la-Bastille
M. Thierry GLORIEUX	Adjoint au Maire de Saint-Jean-le-Thomas

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

M. Jean-Yves LAURENCE	Maire de Saint-Georges-Montcocq
M. Daniel VESVAL	Maire de Fleury
Mme Françoise LEROSIGNOL	Maire de Saint-Jacques-de-Néhou
M. Franck ESNOUF	Maire de Saint-Laurent-de-Cuves
M. Wilfried GUILLEMET	Maire de Villiers-Fossard

Les représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale en dehors des 5 communes les plus peuplées au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale sont les suivants :

- Liste principale :

M. Jean-Dominique BOURDIN	Maire de Coutances
M. Jean-Pierre LHONNEUR	Maire de Carentan-les-Marais
M. Philippe LEMAITRE	Maire de Villedieu-Rouffigny
M. David LEGOUET	Maire de Barneville-Carteret
M. Hubert LEFEVRE	Maire de Rauville-la-Bigot
M. Hervé DESSEROUER	Maire de Mortain-Bocage
M. Alain LECLERE	Maire de la Haye

- Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

M. Jean-Pierre MAUQUEST	Maire de Montebourg
M. Patrice GARNIER	Maire de Grandparigny
M. Michel RICHARD	Maire de Tessy-Bocage
M. Jean-Pierre LEMYRE	Maire de Quettehou

Les représentants des 5 communes les plus peuplées au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale sont les suivants :

Liste principale :

M. Benoît ARRIVE	Maire de Cherbourg-en-Cotentin
Mme Emmanuelle LEJEUNE	Maire de Saint-Lô
M. Michel PEYRE	Conseiller municipal de Granville
Mme Manuela MAHIER	Maire de la Hague
M. David NICOLAS	Maire d'Avranches
M. Dominique HEBERT	Adjoint au maire de Cherbourg-en-Cotentin
M. Jean-Yves LETESSIER	Adjoint au maire de Saint-Lô

- Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

M. Gilbert LEPOITTEVIN	Adjoint au maire de Cherbourg-en-Cotentin
M. Jérôme VIRLOUVET	Adjoint au maire de Saint-Lô
M. Gilles MENARD	Maire de Granville
M. Jérôme BELHOMME	Adjoint au maire de La Hague

Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale sont les suivants :

- Liste principale :

M. Fabrice LEMAZURIER	Président de la CA Saint-Lô Agglo
M. Jacques COQUELIN	Vice-président de la CA le Cotentin
M. David JUQUIN	Vice-président de la CA Mont-Saint-Michel Normandie
M. Jacky BIDOT	Président de la CC Coutances Mer et Bocage
M. Stéphane SORRE	Président de la CC Granville Terre et Mer
M. Jean-Claude COLOMBEL	Président de la CC Baie du Cotentin
M. Henri LEMOIGNE	Président de la CC Côte Ouest Centre Manche
M. Charly VARIN	Président de la CC Villedieu Intercom
Mme Catherine BIHEL	Vice-présidente de la CA le Cotentin
M. Vincent BICHON	Vice-président de la CA Mont-Saint-Michel Normandie

M. Mickaël GRANDIN	Vice-président de la CA Saint-Lô Agglo
Mme Christèle CASTELEIN	Vice-présidente de la CA le Cotentin
Mme Jessie ORVAIN	Vice-présidente de la CA Mont-Saint-Michel Normandie
M. Loïc RENIMEL	Vice-président de la CA Saint-Lô Agglo

- Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

Mme Camille MARGUERITTE	Conseillère communautaire de la CA le Cotentin
M. Gaëtan LAMBERT	Vice-président de la CA Mont-Saint-Michel Normandie
Mme Marie-Pierre FAUVEL	Vice-présidente de la CA Saint-Lô Agglo
Mme Béatrice GOSSELIN	Vice-présidente de la CC Coutances Mer et Bocage
M. Sébastien GRANDIN	Conseiller Communautaire de la CC Coutances Mer et Bocage
Mme Gaëlle FAGNEN	Vice-présidente de la CC Granville Terre et Mer
M. Gilbert MICHEL	Vice-président de la CC Baie du Cotentin

Les représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale sont les suivants :

- Liste principale :

M. Michel GRENTE	Vice-président du syndicat départemental de l'eau (SDEAU)
M. Jean-Claude BRAUD	Vice-président du syndicat départemental des énergies de la Manche (SDEM)

- Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

M. Laurent PIEN	Président du syndicat mixte du Point Fort
-----------------	---

Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière

Considérant la démission de M. Patrice PILLET, membre titulaire de la CDCI au sein du collège des représentants du conseil départemental, de son siège de conseiller départemental ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 5211-27 du code général des collectivités territoriales, lorsque, le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste ;

Considérant la démission de M. Dominique HEBERT de son siège de représentant du conseil départemental au sein de la CDCI ;

Art. 1 : La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée par les articles L.5211-42 et suivants du code général des collectivités territoriales est fixée comme suit :

* Collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

- Liste principale :

Mme Maryvonne RAIMBEAULT	Maire de Saint-Clair-sur-l'Elle
M. Yves ASSELINE	Maire de Réville
M. David GUERLAVAIS	Maire de Dragey-Ronthon
Mme Valérie GRIEU-LECONTE	Maire de Montpinchon
M. Michel MAUGER	Maire de Barfleur
Mme Violaine LION	Maire de Saint-Sauveur-la Pommeraye
M. Fabrice PERIER	Adjoint au Maire de Notre-Dame-de-Cenilly
M. Carles DUPONT	Maire de Beuzeville-la-Bastille
M. Thierry GLORIEUX	Adjoint au Maire de Saint-Jean-le-Thomas

- Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

M. Jean-Yves LAURENCE	Maire de Saint-Georges-Montcoq
M. Daniel VESVAL	Maire de Fleury
Mme Françoise LEROSIGNOL	Maire de Saint-Jacques-de-Néhou
M. Franck ESNOUF	Maire de Saint-Laurent-de-Cuves
M. Wilfried GUILLEMET	Maire de Villiers-Fossard

* Collège des représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale en dehors des 5 communes les plus peuplées

- Liste principale :

M. Jean-Dominique BOURDIN	Maire de Coutances
M. Jean-Pierre LHONNEUR	Maire de Carentan-les-Marais
M. Philippe LEMAITRE	Maire de Villedieu-Rouffigny
M. David LEGOUET	Maire de Barneville-Carteret
M. Hubert LEFEVRE	Maire de Rauville-la-Bigot
M. Hervé DESSEROUER	Maire de Mortain-Bocage
M. Alain LECLERE	Maire de la Haye

* Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

M. Jean-Pierre MAUQUEST	Maire de Montebourg
M. Patrice GARNIER	Maire de Grandparigny
M. Michel RICHARD	Maire de Tessy-Bocage
M. Jean-Pierre LEMYRE	Maire de Quettehou

* Collège des représentants des 5 communes les plus peuplées

- Liste principale :

M. Benoît ARRIVE	Maire de Cherbourg-en-Cotentin
Mme Emmanuelle LEJEUNE	Maire de Saint-Lô
M. Michel PEYRE	Conseiller municipal de Granville
Mme Manuela MAHIER	Maire de la Hague
M. David NICOLAS	Maire d'Avranches
M. Dominique HEBERT	Adjoint au maire de Cherbourg-en-Cotentin
M. Jean-Yves LETESSIER	Adjoint au maire de Saint-Lô

- Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

M. Gilbert LEPOITTEVIN	Adjoint au maire de Cherbourg-en-Cotentin
M. Jérôme VIRLOUVET	Adjoint au maire de Saint-Lô
M. Gilles MENARD	Maire de Granville
M. Jérôme BELHOMME	Adjoint au maire de La Hague

* Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- Liste principale :

M. Fabrice LEMAZURIER	Président de la CA Saint-Lô Agglo
M. Jacques COQUELIN	Vice-président de la CA le Cotentin
M. David JUQUIN	Vice-président de la CA Mont-Saint-Michel Normandie
M. Jacky BIDOT	Président de la CC Coutances Mer et Bocage
M. Stéphane SORRE	Président de la CC Granville Terre et Mer
M. Jean-Claude COLOMBEL	Président de la CC Baie du Cotentin
M. Henri LEMOIGNE	Président de la CC Côte Ouest Centre Manche
M. Charly VARIN	Président de la CC Villedieu Intercom
Mme Catherine BIHEL	Vice-présidente de la CA le Cotentin
M. Vincent BICHON	Vice-président de la CA Mont-Saint-Michel Normandie
M. Mickaël GRANDIN	Vice-président de la CA Saint-Lô Agglo
Mme Christèle CASTELEIN	Vice-présidente de la CA le Cotentin
Mme Jessie ORVAIN	Vice-présidente de la CA Mont-Saint-Michel Normandie
M. Loïc RENIMEL	Vice-président de la CA Saint-Lô Agglo

- Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

Mme Camille MARGUERITTE	Conseillère communautaire de la CA le Cotentin
M. Gaëtan LAMBERT	Vice-président de la CA Mont-Saint-Michel Normandie
Mme Marie-Pierre FAUVEL	Vice-présidente de la CA Saint-Lô Agglo
Mme Béatrice GOSSELIN	Vice-présidente de la CC Coutances Mer et Bocage
M. Sébastien GRANDIN	Conseiller Communautaire de la CC Coutances Mer et Bocage
Mme Gaëlle FAGNEN	Vice-présidente de la CC Granville Terre et Mer
M. Gilbert MICHEL	Vice-président de la CC Baie du Cotentin

* Collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes

- Liste principale :

M. Michel GRENTE	Vice-président du syndicat départemental de l'eau (SDEAU)
M. Jean-Claude BRAUD	Président du syndicat départemental des énergies de la Manche (SDEM)

- Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

M. Laurent PIEN	Président du syndicat mixte du Point Fort
-----------------	---

* Collège des représentants du conseil régional de Normandie

- Liste principale :

M. David MARGUERITTE	Conseiller régional
Mme Claire ROUSSEAU	Conseiller régional

- Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

Mme Florence MAZIER	Conseiller régional
---------------------	---------------------

* Collège des représentants du conseil départemental de la Manche

- Liste principale :

M. Jacky BOUVET	Conseiller départemental
M. Marc LEFEVRE	Conseiller départemental
M. Jean LEPETIT	Conseiller départemental
M. François ROUSSEAU	Conseiller départemental
M. Sébastien FAGNEN	Conseiller départemental

- Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le titulaire a été élu, de sa démission ou de son décès) :

Mme Martine LEMOINE	Conseiller départemental
---------------------	--------------------------

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 relatif à l'implantation des bureaux de vote à QUETTEHOU

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans l'arrêté du 10 août 2020 susvisé, il convient de modifier celui-ci,
ARRETE

Art. 1 : Les arrêtés préfectoraux des 14 mars 2019 et 10 août 2020 susvisés sont abrogés.

Art. 2 : Il est institué dans la commune de Quettehou, deux bureaux de vote, ainsi répartis :

Le premier bureau de vote situé dans la salle des expositions (9, place de la Mairie) de la commune historique de QUETTEHOU reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de QUETTEHOU, hormis les électeurs et électrices mentionnés dans le deuxième bureau.

Le deuxième bureau de vote situé dans la salle des réunions (9, place de la Mairie) de la commune historique de QUETTEHOU reçoit les votes des électeurs et des électrices domiciliés « la Grande Huberderie », « la Petite Huberderie », « la Poitteinerie », « la Meslerie », « la Montjoie », « le Rivage », « rue du Rivage », « Chasse du Gros Chêne », et « rue Alfred Mouchel » dans la commune historique de QUETTEHOU et des électeurs et des électrices domiciliés dans la commune historique de MORSALINES.

Art. 3 : Le bureau centralisateur est institué au premier bureau.

Art. 4 : En application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, les français et françaises établis hors de France et immatriculés au Consulat de France sont rattachés au premier bureau de vote lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

Art. 5 : Sont inscrites également au premier bureau de vote, les personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe, bénéficiaires de l'article 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et qui ont choisi Quettehou comme commune de rattachement.

Art. 6 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté n° 20 – 151- MQ du 15 octobre 2020 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Art.1 : L'article 1 (2°) de l'arrêté du 10 octobre 2018 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

2° - Représentants des collectivités territoriales :

a) Représentants du Conseil départemental :

Titulaires :

M. Jacky BOUVET, conseiller départemental du canton de Saint-Hilaire -du-Harcouët

Mme Valérie NOUVEL, conseiller départemental du canton de Pontorson

Art 2 : Le reste demeure sans changement.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Commission départementale d'aménagement commercial du jeudi 8 octobre 2020 – Avis : favorable

Demande d'extension de 2 266 m² d'une surface de vente, par la restructuration de surfaces existantes, de la galerie marchande du centre commercial de la Baie sise Parc de la Baie – 50300 Avranches (commune déléguée de Saint-Martin-des-Champs; la surface de vente totale sera de 3 449 m².



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-170 du 8 septembre 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'Etablissement Français du sang (EFS) Hauts-de-France-Normandie dont le siège social est situé 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasanté à LOOS (59120)

Considérant, compte tenu du transfert du siège social du laboratoire de biologie médicale multi-sites EFS Hauts-de-France-Normandie, du 256 Avenue Eugène Avinée à LOOS (59120) vers le 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasanté, au sein de la même commune, à compter du 17 janvier 2020, qu'il y a lieu de modifier l'autorisation de fonctionnement ;

ARRETE

Art. 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'EFS Hauts-de-France-Normandie dont le siège social est situé 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasanté à LOOS (59120), exploité par l'EFS sis 20, avenue du Stade de France, LA PLAINE SAINT DENIS (93 218) (FINESS EJ 93 001 922 9), est modifiée, à compter du 17 janvier 2020, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites Hauts-de-France exploité par l'EFS Hauts-de-France-Normandie dont le siège social est situé 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasanté à LOOS (59120), est autorisé à fonctionner sur 14 sites selon les modalités suivantes :

- Site principal :

Rue Emile Laine

59 037 LILLE

N° FINESS : 59 004 849 2

Fermé au public

- Sites secondaires :

Avenue Désandrouin

59 322 VALENCIENNES

N°FINESS : 59 079 441 8

Fermé au public

99 route de La Bassée

62 307 LENS

N°FINESS : 62 000 816 9

Fermé au public

1 rue Michel de l'Hospital

02 321 SAINT-QUENTIN

N°FINESS : 02 000 419 8

Fermé au public

Boulevard Laennec

60 109 CREIL

N°FINESS : 60 000 371 9

Fermé au public

6 rue Emile Lesot

80 084 AMIENS

N°FINESS : 80 001 852 5

Fermé au public

25 rue de Fresnay

61 000 ALENCON

(au sein du CHIC Alençon-Mamers)

N°FINESS : 61 078 402 7

Fermé au public

Avenue Pasteur

76 200 DIEPPE

(au sein du CH de Dieppe)

N°FINESS : 76 002 751 6

Fermé au public

Rue Léon Schwartzberg

27 000 EVREUX

(au sein du CH Eure-seine)

N°FINESS : 27 000 852 7

Fermé au public

29 avenue Pierre Mendès France

76 290 MONTIVILLIERS

(au sein de l'Hôpital Jacques Monod)

N°FINESS : 76 002 750 8

Fermé au public

1 rue de Germont
76 031 ROUEN
(au sein du Centre Hospitalier Charles Nicolle)
N°FINESS : 76 002 749 0
Fermé au public
715 Rue Henri Dunant
BP 412
50 009 SAINT-LO
(au sein de l'Hôpital Mémorial France Etats-Unis)
N°FINESS : 50 001 025 1
Fermé au public
609 Chemin de la Bretèque
BP 558
76 230 BOIS GUILLAUME
N°FINESS : 76 002 748 2
Fermé au public
1 rue du Professeur Joseph Rousselot
14 000 CAEN
N°FINESS : 14 001 556 1
Fermé au public

Le laboratoire de biologie médicale de l'EFS Hauts-de-France devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Art. 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Normandie et au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Art. 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours contentieux peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'EFS Hauts-de-France-Normandie.

Signé : Pour le directeur général de l'ARS

Le directeur général de l'ARS Normandie

Hauts-de-France et par délégation

Le Sous-Directeur,

Pierre BOUSSEMARY

Thomas DEROCHE

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 8 octobre 2020 portant agrément de l'Établissement de Travail Protégé (ETP) de SAINT-JAMES pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Considérant la demande en date du 12 août 2020 et complétée le 26 août 2020, présentée par l'Établissement de Travail Protégé (ETP) de Saint-James,

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier,
Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de l'Établissement de Travail Protégé (ETP) de Saint-James,
Considérant que l'Établissement de Travail Protégé (ETP) de Saint-James a démontré sa capacité à développer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale et des activités d'ingénierie sociale, financière et technique,

Art. 1 : L'Établissement de Travail Protégé (ETP) de Saint-James, domicilié route de Pontorson – BP 19 – 50240 Saint-James, est agréé pour :

- d'une part des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-3 :
- b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,
- d'autre part des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 :

a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

Art. 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R.365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen : 3 rue Arthur le Duc, 14000 Caen. La saisine peut se faire via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral n° DDPP/2020-460 du 22 octobre 2020 abrogeant l'arrêté DDPP/2020-250 du 19/05/20 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laura-May CANONNE

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Laura-May CANONNE exerçant à : MONTAUDIN (53220) ,

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Laura-May CANONNE , docteur vétérinaire administrativement domicilié: 10, les 4 vents – Mortain - 50140 MORTAIN BOCAGE est abrogé.

Art. 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

◆

Arrêté Préfectoral n° DDPP/2020-462 du 23 octobre 2020 abrogeant l'arrêté DDPP/2017-22 du 22/01/17 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alice ASSEMAT

Considérant la cessation d'activité professionnelle de Madame Alice ASSEMAT,

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Alice ASSEMAT, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 10, les 4 vents – Mortain - 50140 MORTAIN BOCAGE est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

◆

Arrêté Préfectoral n° DDPP/2020-463 du 27 octobre 2020 abrogeant l'arrêté DDPP/2019-472 du 25/11/19 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Stéphanie ERMACORA

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Stéphanie ERMACORA exerçant à : LE GRAND BOURG (23) ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Stéphanie ERMACORA, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 5 ZA route de Coutances – Gavray – 50450 GAVRAY SUR SIENNE est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

◆

Arrêté Préfectoral n° DDPP/2020-464 du 27 octobre 2020 abrogeant l'arrêté DDPP/2018-387 du 12/12/18 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jean-Baptiste GENEST

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Monsieur Jean-Baptiste GENEST exerçant à : ST AUBIN DU CORMIER (35) ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Jean-Baptiste GENEST, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 1 boulevard Willy Stein – ZA la croix Vincent – 50240 ST JAMES est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

◆

Arrêté Préfectoral n° DDPP/2020-465 du 27 octobre 2020 abrogeant l'arrêté DDPP/2019-503 du 19/12/19 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Leslie BOTTARI

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Leslie BOTTARI exerçant à PIERREFONT (15);

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Leslie BOTTARI, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 665 route de Tessy – 50000 ST LO est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

◆

Arrêté Préfectoral n° DDPP/2020-466 du 27 octobre 2020 abrogeant l'arrêté DDPP/2019-442 du 25/10/19 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Rachel LE MEHAUTE

Considérant le changement d'adresse professionnelle de Madame Rachel MEHAUTE exerçant à : LOUDEAC (22);

Art. 1 : L'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Rachel LE MEHAUTE, docteur vétérinaire administrativement domicilié: 7 la Gollerie – Percy – 50410 PERCY EN NORMANDIE est abrogé.

Art. 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

◆

Arrêté Préfectoral n°DDPP/2020-473 du 28 octobre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Justine KEVERS

Considérant que Madame Justine KEVERS remplit les conditions de l'attribution de l'habilitation sanitaire en justifiant de sa présence à la formation initiale à l'habilitation sanitaire;

Art. 1 : l'arrêté n°DDPP/2019-480 du 29/11/19 est abrogé;

Art. 2 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de un an à Madame Justine KEVERS, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à Rue de la Hervière - ZA la colombe – 50800 LA COLOMBE ;

Art. 3 : Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, cette habilitation sanitaire sera remplacée par une habilitation sanitaire pour une durée de cinq ans renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12

Art. 4 : Madame Justine KEVERS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5 : Madame Justine KEVERS pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

◆

Arrêté Préfectoral n°DDPP/2020-471 du 28 octobre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clémence VINCENT

Considérant que Madame Clémence VINCENT remplit les conditions d'attribution de l'habilitation sanitaire en justifiant de l'inscription à une session de formation reconnue au cours des 12 mois suivants sa demande de l'habilitation sanitaire ;

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 1 an à Madame Clémence VINCENT, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à 127 grande rue – Sartilly – 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE ;

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, cette habilitation sanitaire sera remplacée par une habilitation sanitaire pour une durée de cinq ans renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Clémence VINCENT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Clémence VINCENT pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



Arrêté Préfectoral n°DDPP/2020-474 du 28 octobre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille LAHAYE

Considérant que Madame Camille LAHAYE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Camille LAHAYE docteur vétérinaire administrativement domicilié 7 la Gollerie – Percy – 50410 PERCY EN NORMANDIE.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Camille LAHAYE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Camille LAHAYE pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Barème adopté le 12 octobre 2020 à la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier"

BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER SUR PLANTS DE POMMIERS

ANNEE 2020

Pommes : 12,60 €/Q

POMMIERS HAUTE TIGE

Années	PLANTS €	FRAIS €	RENDEMENT MOYEN Qx/arbre	PERTE DE PRODUCTION €/arbre	TOTAL
1	32,40	14,35			46,75
2	32,40	14,35	0,25	3,15	49,90
3	32,40	14,35	0,50	6,30	53,05
4	32,40	14,35	0,75	9,45	56,20
5 (*)	32,40	14,35	1,00	12,60	59,35

(*) Durée maximum d'indemnisation

POMMIERS BASSE TIGE

Années	PLANTS €	FRAIS €	RENDEMENT MOYEN Qx/arbre	PERTE DE PRODUCTION €/arbre	TOTAL
1	8,65	3,8			12,45
2	8,65	3,8	0,17	2,14	14,59
3 (*)	8,65	3,8	0,35	4,41	16,86

(*) Durée maximum d'indemnisation

POMMIERS MOYENNE TIGE

PLANTS €		FRAIS €	TOTAL
catégorie 6/8	25,00	7,00	32,00
catégorie 8/10	32,40	7,00	39,40

production biologique : prix de campagne

BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER

PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES NATURELLES ET TEMPORAIRES

PRODUCTION	Barème national 2020			Barème retenu en 2020	Barème retenu en 2019
	Minimum en €/Q	Maximum en €/Q	MOYENNE		
Foin	11,80 €	16,00 €	13,90 €	13,90 €	13,00 €
Production cidricole 100 arbres/Ha					12,60 €

Majoration pour les cultures biologiques :

+ 25 % pour le foin

CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP : Prix de campagne

Signé : Le Responsable de l'Unité Forêt, Nature, Biodiversité : Laurent VATTIER



Arrêté n° 2020-1161 du 15 octobre 2020 approuvant la modification de la concession pour la démolition d'un bâtiment garage incendie et local sources ainsi que d'une cabinotte à l'entrée Nord du centre nucléaire de production d'électricité de FLAMANVILLE 3

Considérant la non-opposition des services intéressés au projet présenté par EDF ;

Considérant la compatibilité de la réalisation de ces travaux avec les enjeux de conservation du domaine public maritime ;

A R R Ê T E

Art. 1 : Est approuvé le projet présenté par EDF de procéder à la démolition de l'ancien garage incendie et local sources ainsi que de la cabinotte R9 conformément à sa demande sur la parcelle concédée par convention du 10 juillet 2008 susvisée du centre national de production d'électricité de Flamanville.

Art. 2 : Les travaux, (y compris la gestion des déchets à l'issue de la démolition), seront réalisés conformément aux exigences du plan général de coordination du site en application de l'article R 238.22 du Décret no 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).

Art. 3 : le pétitionnaire veillera à prévenir les autorités maritimes 72 h avant le début des opérations, ainsi que de toute modification ou annulation de celles-ci :

- Secrétariat de la division « action de l'État en mer » : Fax : 02.33.92.56.26, Mèl : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

- Centre des Opérations Maritimes (COM) de Cherbourg : Fax : 02.33.92.60.77, Mèl : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

- CROSS Jobourg : Fax : 02.33.52.71.72, Mèl : jobourg@mrcrcf.eu

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tel : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Art. 4 : Cette approbation est délivrée sans préjudice de la suite réservée aux différentes autorisations à obtenir pour la réalisation des travaux.

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur LEDUC - BP 25086 - 14050 CAEN cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté n°2020-DDTM-SE-0159 du 15 octobre 2020 portant dissolution de l'AFR de MOIDREY

Considérant que l'association foncière de remembrement de Moidrey n'est plus propriétaire de biens fonciers ; qu'elle n'a plus de subvention à recevoir du département de la Manche et qu'il n'y a pas de contentieux en cours susceptible de la concerner ;

Considérant que la gestion et l'entretien des ouvrages et travaux connexes seront assurés par la commune et que dès lors l'objet de l'association foncière de remembrement est épuisé ;

ARRETE

Art. 1 : Est prononcée la dissolution de l'association foncière de remembrement de Moidrey.

Art. 2 : Le comptable public de l'association est chargé d'effectuer les opérations d'intégration budgétaire et d'apurer les comptes de l'association au profit de la commune de Pontorson, soit la somme de 30,10€.

Art. 3 : Le maire de Pontorson est chargé de remettre les archives de l'association foncière de remembrement au directeur départemental des territoires et de la mer.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le chef du service environnement : Olivier CATTIAUX



Typologie du 17 octobre 2020 des prairies dans le département de la Manche commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes - Réunion le 12 octobre 2020

La typologie simplifiée des prairies de la Manche, et le rendement moyen en foin de chaque type de prairies pour l'année 2020 est définie dans le tableau ci-dessous :

Type	Caractéristiques	Rendement moyen
PP1 : prairie permanente type 1	Marais fréquemment inondés Pas de fertilisation.	4,5 à 6 t/ha
PP2 : prairie permanente type 2	Prairies « classiques » et autres prairies de marais (hors type PP1) Fertilisation : environ 60 unités d'azote/ha*	5 à 7 t/ha
PP3 : prairie permanente type 3	Prairies de type intensif, Diversité floristique moindre que dans types PP1 et PP2 Fertilisation : 90 à 120 unités d'azote/ha*, selon intensification et chargement	7 à 8,5 t/ha
PP4 : prairie permanente type 4	Prairies à fortes contraintes (topographie, sols très superficiels, affleurements rocheux, ...) Flore marquée par la présence de chardons, ronces, fougères, carex, plantain ...	0 à 4 t/ha
Type	Caractéristiques	Rendement moyen
PT1 : prairie temporaire type 1	Ray-grass italien ou autres graminées fourragères Durée rotation : 0 à 6 mois Utilisation en interculture avec ensilage de printemps, voire pâturage d'automne Fertilisation azotée : 30 à 90 unités d'azote/ha* selon le mélange	4 à 6 t/ha
PT2 : prairie temporaire type 2	Ray-grass italien ou autres graminées fourragères Durée rotation : 12 à 24 mois Utilisation : fourrage Fertilisation azotée : 40 à 70 unités d'azote/ha*	6 t/ha
PT3 : prairie temporaire type 3	Ray-grass anglais + trèfle blanc, Ray-grass anglais + dactyle+fétuque, autres mélanges fourragers (méteil, ...) Rotation longue > 24 mois Utilisation : fourrage ou pâturage Fertilisation azotée : 90 à 160 unités d'azote/ha* selon intensification et chargement	7 à 10 t/ha
PT4 : prairie temporaire type 4	Luzerne ou trèfle violet, autres mélanges de légumineuses fourragères Rotation longue > 24 mois Utilisation : fourrage Fertilisation azotée : 0 à 30 unités d'azote minéral/ha et/ou fertilisation organique	9 à 12 t/ha

* Les unités d'azote sont exprimées globalement et comprennent donc l'ensemble des apports minéraux et organiques

Signé : Le Responsable de l'Unité Forêt, Nature, Biodiversité : Laurent VATTIER



Arrêté n° DDTM CM-S-2020-011 du 27 octobre 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche

Considérant les résultats des analyses microbiologiques effectuées dans le cadre des suivis sanitaires des zones de production ;
Considérant le dispositif de gestion des alertes sanitaires en vigueur dans le département de la Manche ;
Considérant les actions engagées pour rétablir ou assurer la pérennité de la bonne qualité des eaux conchylicoles du département de la Manche,

A R R Ê T E

Art. 1 : périmètres de classement

Les zones de production de coquillages du département de la Manche sont regroupées par secteurs géographiques correspondant à des bassins de production homogènes en vue de leur classement de salubrité.

Chaque bassin de production reçoit un numéro d'identification et un classement sanitaire lui est attribué conformément aux articles 2 et 3 infra.

Art. 2 : groupes de coquillages

Le classement de salubrité de chaque zone est établi pour un ou plusieurs des trois groupes de coquillages tels que définis par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 sus-visé :

Groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers.

Groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.

Groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Il existe cependant des exceptions réglementaires à ce principe de classement :

- les zones de production de gastéropodes non filtreurs ne requièrent pas de classement en vue de la production de coquillages. Il est considéré que ces coquillages ne sont pas sujets à la contamination microbiologique.

- les zones de production de pectinidés (coquilles Saint-Jacques, pétoncles) ne sont pas systématiquement classées : quand les pectinidés sont récoltés au large (dans une zone éloignée de toute source de contamination), le classement n'est pas obligatoire.

Le présent arrêté s'applique uniquement aux groupes 2 et 3, hors pectinidés.

Art. 3 : types de classements

1. Les zones de production conchylicoles sont classées selon les catégories de qualité suivantes :

Zone A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zone B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zone C : zones dans lesquelles les coquillages récoltés ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes. Aucune zone de reparcage au sens de la réglementation en vigueur n'est actuellement définie sur le littoral de la Manche.

Zone en classement alternatif (A/B ou B/C) : lorsqu'une zone de production présente, sur plusieurs années consécutives, une saisonnalité marquée de ses résultats de surveillance microbiologique, il peut être envisageable de définir deux périodes distinctes de qualité sanitaire différente dans l'année.

Zones à exploitation saisonnière : zones exploitées régulièrement plusieurs mois par an. Il s'agit en général de gisements réglementés (gestion de la ressource) ou de production saisonnière.

Aucune zone n'est actuellement définie en exploitation saisonnière au sein du département de la Manche.

2. Dans les zones ne relevant pas d'un classement de salubrité, il faut distinguer :

Les zones à exploitation occasionnelle, dites « à éclipse » : zones (gisements) dont l'exploitation est aléatoire, principalement en fonction de la présence ou non de ressource et de leur valorisation économique. La durée (nombre de mois), la fréquence (tous les X années) et la localisation sont fluctuantes.

Les zones non classées : zones ne répondant pas aux critères microbiologiques ou chimiques réglementaires permettant leur classement en A, B ou C ou dont l'absence de ressource identifiée ne justifie pas un classement.

Pour être classées, ces zones doivent impérativement faire l'objet d'une demande d'étude de zone, réalisée conformément au règlement (CE) n°853/2004.

Les secteurs hors zone de production dits « insalubres » correspondent à des zones qui peuvent être notoirement de mauvaise qualité, telles que les havres et les zones d'activité portuaire.

Une reproduction cartographique de ces zones figure en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 4 : classement des zones de production

Les zones de production de coquillages vivants du département de la Manche sont délimitées et classées comme indiqué dans le tableau suivant :

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité :	
			GR2 :	GR3 :
50-01	Brévands	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 1, 2, 8, 4. La ligne entre les points 1 et 4 correspond à la laisse de haute mer. Le segment joignant les points 1 et 2 correspond à la limite séparative de la Manche et du Calvados. Les segments joignant les points 4, 8 et 2 situés dans le prolongement du chenal de Carentan.	GR2 :	B
			GR3 :	Zone non classée
50-02	Le Grand Vey	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 4, 5, 6, 7, 8. Les lignes entre les points 4, 5, 6 et 7 correspondent à la la laisse de haute mer. Le segment joignant les points 4 et 8 situé dans le prolongement du chenal de Carentan. Le segment joignant les points 8 et 7 situé dans le prolongement du taret des Essarts.	GR2 :	B
			GR3 :	Zone non classée
50-03	Beauguillot	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 2, 3, 10, 9, 7, 8.	GR2 :	B
			GR3 :	B

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité : GR2 : bivalves fouisseurs GR3 : bivalves non fouisseurs	
		<p>La ligne entre les points 7 et 9 correspondent à la laisse de haute mer .</p> <p>Les lignes entre les points 8, 2, 3 et 10 correspondent à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 7 et 8 situé dans le prolongement du taret des Essarts.</p> <p>Le segment joignant les points 9 et 10 et perpendiculaire à la côte à partir du monument d'Utah-Beach.</p>		
50-04	Utah-Beach Quinéville	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 9, 10, 12, 11.</p> <p>La ligne entre les points 9 et 11 correspond à la laisse de haute mer</p> <p>La ligne entre les points 10 et 12 correspond à la laisse de basse mer</p> <p>Le segment joignant les points 9 et 10, et perpendiculaire à la côte à partir du monument d'Utah-Beach.</p> <p>Le segment entre les points 11 et 12 et perpendiculaire à la côte à partir de la cale de Quinéville.</p>	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-05	Lestre	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 13, 14, 16, 15.</p> <p>La ligne entre les points 13 et 15 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 14 et 16 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 13 et 14 perpendiculaire à la côte et situé à 700m au Nord de la cale de Quinéville.</p> <p>Le segment entre les points 15 et 16 perpendiculaire à la côte et situé à 1000m au Nord de la cale située au lieu-dit la « Maison du garde ».</p>	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-06.01	Anse du Cul de Loup	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 17, 18, 79, 78.</p> <p>La ligne entre les points 78 et 17 correspond à la laisse de haute mer .</p> <p>La ligne entre les points 17 et 79 correspond à la laisse de basse mer</p> <p>Le segment joignant les points 78 et 79 perpendiculaire à la côte et situé à 540 m au Nord de la cale de Morsalines.</p> <p>Le segment joignant les points 17 et 18 aligné avec les feux de Morsalines et de La Hougue.</p>	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	A (cf art 9)
50-06.02	Morsalines	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 15, 16, 79, 78.</p>	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité : GR2 : bivalves fouisseurs GR3 : bivalves non fouisseurs	
		<p>La ligne entre les points 15 et 78 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 16 et 79 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment entre les points 15 et 16 perpendiculaire à la côte et situé à 1000m au Nord de la cale située au lieu-dit la « Maison du garde ».</p> <p>Le segment joignant les points 17 et 18 aligné avec les feux de Morsalines et de La Hougue.</p>		
50-07	Saint-Vaast-la-Hougue	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 19,17,18, 20.</p> <p>La ligne entre les points 17 et 23 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 18 et 24 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 17 et 18, aligné avec les feux de Morsalines et de La Hougue.</p> <p>Le segment joignant les points 19 et 20, perpendiculaire à la côte et situé en face la cale d'accès par la route départementale D216.</p> <p>La zone reliant les points 19, 20,22, 21 et 19 est exclue.</p>	GR2 : Zone non classée	
			GR3 : A	
50-08	Est-Cotentin	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 3,10,12,14,16,79, 17,18,20,22,21,23,24,25,U,V .</p> <p>La ligne entre les points 23 et 25 correspond avec la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 3,10,12,14,16,79,17,18,20,22,21,23,24 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 3 et V correspond à la limite séparative entre les départements de la Manche et du Calvados.</p> <p>La ligne entre les points U et V correspond aux limites territoriales (12 milles).</p> <p>Le segment joignant les points 26 et U perpendiculaire à la côte passant par le phare de Gatteville.</p>	GR2 : Zone non classée	
			GR3 : Zone à éclipse (cf art 8)	
50-09	Saint-Remy-des-Landes	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 27, 28, 30, 29.</p> <p>Et par le polygone défini par les points suivants : :31, 32, 34 et 33.</p> <p>La ligne entre les points 27 et 29 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 31 et 33 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 28 et 30 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>La ligne entre les points 32 et 34 correspond à la laisse de basse</p>	GR2 : Zone non classée	
			GR3 : B	

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité : GR2 : bivalves fouisseurs GR3 : bivalves non fouisseurs	
		<p>mer.</p> <p>Le segment joignant les points 27 et 28, parallèle à la cale de Barneville.</p> <p>Le segment joignant les points 33 et 34, parallèle à l'embouchure du havre de Surville.</p> <p>Les segments reliant les points 29, 30, 32, 31 et 29, situés devant l'embouchure du havre de Portbail sont exclus.</p>		
50-10	Bretteville-sur-Ay	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 35, 36, 38, 37.</p> <p>La ligne entre les points 35 et 37 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 36 et 38 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 35 et 36 parallèle à la départementale D526.</p> <p>Le segment joignant les points 37 et 38 parallèle à la cale de Saint-Germain-sur-Ay.</p>	GR2 :	<p>Zone non classée</p> <p>GR3 : B</p>
50-11	Saint-Germain-sur-Ay	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 37, 38, 40, 39.</p> <p>La ligne entre les points 37 et 39 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 38 et 40 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 37 et 38 parallèle à la cale de Saint-Germain-sur-Ay.</p> <p>Le segment joignant les points 39 et 40, parallèle à la pointe de Saint-Germain-sur-Ay.</p>	GR2 :	<p>Zone non classée</p> <p>GR3 : B</p>
50-12	Pirou Nord	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 41, 42, 44, 43.</p> <p>La ligne entre les points 41 et 43 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 42 et 44 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 41 et 42 parallèle à la cale de Créances.</p> <p>La segment joignant les points 43 et 44 face à la cale de Pirou plage.</p>	GR2 :	<p>Zone non classée</p> <p>GR3 : B</p>
50-13	Pirou Sud	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 43, 44, 46, 45.</p> <p>La ligne entre les points 43 et 45 correspond à la laisse de haute mer.</p>	GR2 :	<p>Zone non classée</p> <p>GR3 : B</p>

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité : GR2 : bivalves fouisseurs GR3 : bivalves non fouisseurs	
		<p>La ligne entre les points 44 et 46 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 43 et 44 parallèle à la cale de Pirou plage.</p> <p>Le segment joignant les points 45 et 46 parallèle au pont à l'entrée du havre de Géfosses mais décalée 250 m au Nord.</p>		
50-14	Gouville-Blainville	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 47, 48, 50, 49.</p> <p>La ligne entre les points 47 et 49 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 48 et 50 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 47 et 48 parallèle à la cale de la route départementale D74 d'Anneville-sur-Mer.</p> <p>Le segment joignant les points 49 et 50 parallèle à la cale de Coutainville.</p>	GR2 :	B (cf art 10)
50-14.01	Gouville	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 47, 48, 80, 81.</p> <p>La ligne entre les points 47 et 81 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 48 et 80 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 47 et 48, situé face à la cale de la RD74 d'Anneville-sur Mer.</p> <p>Le segment joignant les points 80 et 81, situé à 120m au Sud de la cale des Mielles.</p>	GR3 :	A (cf art 9)
50-14.02	Blainville	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 81, 80, 50, 49.</p> <p>La ligne entre les points 81 et 49 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 80 et 50 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 80 et 81, situé à 120 m au Sud de la cale des Mielles.</p> <p>Le segment joignant les points 49 et 50 parallèle à la cale de Coutainville.</p>	GR3 :	A (cf art 9)
50-15.01	Agon Nord	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 49, 50, 52, 51.</p> <p>La ligne entre les points 49 et 51 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 50 et 52 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 49 et 50 parallèle à la cale de Coutainville.</p> <p>Le segment joignant les points 51 et 52 situé au milieu du passage de</p>	GR2 :	B
			GR3 :	B

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité : GR2 : bivalves fouisseurs GR3 : bivalves non fouisseurs	
		50m entre les concessions N°027-27 et N°27-26.		
50-15.02	Agon Sud	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 51, 52, 54, 53.</p> <p>La ligne entre les points 51 et 53 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 52 et 54 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 51 et 52, situé au milieu du passage de 50 m entre les concessions N°027-27 et N°27-26.</p> <p>Le segment joignant les points 53 et 54 en alignement avec le phare d'Agon et la bouée « le Catheue ».</p>	GR2 :	<p>Zone à éclipse (cf art 8)</p> <p>GR3 : B</p>
50-16	Hauteville-sur-Mer	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 55, 56, 58, 57.</p> <p>La ligne entre les points 55 et 57 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 56 et 58 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 55 et 56 parallèle à la départementale D76 et partant à terre de la départementale D73.</p> <p>Le segment joignant les points 57 et 58 situé à 170m au Nord de la départementale D220 à Lingreville.</p>	GR2 :	<p>B - du 01 décembre au 30 avril (cf art 7)</p> <p>C - du 01 mai au 30 novembre (cf art 7)</p> <p>GR3 : B</p>
50-17	Lingreville	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 57, 58, 61, 60,59.</p> <p>La ligne entre les points 57 et 59 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points 58 et 61 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 57 et 58, situé 170 m au Nord de la départementale D220 à Lingreville.</p> <p>Le segment joignant les points 60 et 61, perpendiculaire à la côte et situé 100 m au Sud des bouchots de Lingreville.</p>	GR2 :	<p>Zone non classée</p> <p>GR3 : B</p>
50-18-19	Bricqueville Nord à Coudeville	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 60, 61, 66, 65, 62.</p> <p>La ligne entre les points 62 et 65 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points et 61 et 66 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 60 et 61, perpendiculaire à la côte et situé 100 m au Sud des bouchots de Lingreville.</p> <p>Le segment joignant les points 65 et 66 et situé dans le prolongement de la cale de Bréville.</p>	GR2 :	<p>Zone à éclipse (cf art 8)</p>
50-18.01	Bricqueville Nord	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 60, 61, 83, 82, 62.</p> <p>La ligne entre les points 62 et 82 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points et 61 et 83 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 60 et 61, perpendiculaire à la côte et</p>	GR3 :	<p>B</p>

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité : GR2 : bivalves fouisseurs GR3 : bivalves non fouisseurs	
		<p>situé 100 m au Sud des bouchots de Lingreville.</p> <p>Le segment joignant les points 83 et 82, situé à 400 m au Sud de l'embouchure du havre de la Vanlée.</p>		
50-18.02	Bricqueville Sud	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 82, 83, 64, 63.</p> <p>La ligne entre les points 82 et 63 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points et 83 et 64 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 83 et 82, situé à 400 m au Sud de l'embouchure du havre de la Vanlée.</p> <p>Le segment joignant les points 64 et 63 partant de la limite séparative de Bricqueville-sur-Mer et Bréhal et orientée à 245°.</p>	GR3 :	B
50-19	Coudeville	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 63, 64, 66, 65.</p> <p>La ligne entre les points 63 et 65 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points et 64 et 66 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 64 et 63 partant de la limite séparative de Bricqueville-sur-Mer et Bréhal et orientée à 245°.</p> <p>Le segment joignant les points 65 et 66 et situé dans le prolongement de la cale de Bréville.</p>	GR3 :	B
50-20	Donville-les-Bains	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 65, 66, 68, 67.</p> <p>La ligne entre les points 65 et 67 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points et 66 et 68 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 65 et 66 et situé dans le prolongement de la cale de Bréville.</p> <p>Le segment joignant les points 67 et 68 , parallèle à la côte et passant par le phare de Granville.</p>	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-21	Ouest et Nord Cotentin	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : A à U et 26, 28, 30,32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 80, 50, 52, 54, 56, 58, 61, 83, 64, 66,68, 70, 72, 77.</p> <p>Les lignes joignant les points 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 80, 50, 52, 54, 56, 58 ,61, 83, 64, 66, 68, 70, 72, 77 (du phare de Gatteville jusqu'à la limite départementale avec l'Ille-et-Vilaine) correspondent à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points T et U correspond à la limite territoriale (12 milles).</p> <p>Les segments joignant les points A à T correspondent à la limite entre France, Jersey, Guernesey.</p> <p>Le segment joignant les points 77 et A correspond à la limite départementale avec l'Ille et Vilaine.</p> <p>La zone de Chausey N°50-25 est exclue.</p>	GR2 :	A
			GR3 :	A

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité : GR2 : bivalves fouisseurs GR3 : bivalves non fouisseurs	
50-22	Sud Granville	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 67, 68, 70, 69.</p> <p>La ligne entre les points 67 et 69 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points et 68 et 70 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 67 et 68 , parallèle à la côte et passant par le phare de Granville.</p> <p>Le segment joignant les points 69 et 70 partant de la pointe de la Roche Gautier et passant par la Tourelle du Loup.</p>	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	Zone non classée
50-23	Hacqueville	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 69, 70, 72, 71.</p> <p>La ligne entre les points 69 et 71 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points et 70 et 72 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Le segment joignant les points 69 et 70 partant de la pointe de la Roche Gautier et passant par la Tourelle du Loup.</p> <p>Le segment joignant les points 71 et 72 , perpendiculaire à la côte et passant par la pointe de la Grâce de Dieu.</p>	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	Zone à éclipse (cf art 8)
50-24	Baie du Mont-Saint-Michel	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 71, 72, 77, 76, 75, 74, 73.</p> <p>La ligne entre les points 71 et 73 correspond à la laisse de haute mer.</p> <p>La ligne entre les points et 72 et 77 correspond à la laisse de basse mer.</p> <p>Les segments joignant les points 75, 76, 77 correspondent à la limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine.</p> <p>Le segment joignant les points 71 et 72 , la perpendiculaire à la côte et passant par la pointe de la grâce de Dieu.</p> <p>La ligne joignant les points 74 et 75 alignée avec la pointe du Manet et le Mont-Saint-Michel.</p>	GR2 :	B (cf art 11)
			GR3 :	Zone non classée
50-25	Chausey	<p>Délimitée par le polygone défini par les points suivants :</p> <p>La Déchirée Nord C1</p> <p>La grande entrée C2</p> <p>La Seillière C3</p> <p>L'Etat C4</p> <p>La Canue C5</p> <p>Tourelle Canuette C6</p> <p>Tourelle Haute Foraine C7</p> <p>Sud de la Conchée C8</p> <p>Sud les Huguenans C9</p> <p>Sud les Piliers C10</p> <p>Sud les Grossettes C11</p> <p>Sud Longue Ile C12</p> <p>Pointe de l'Epail C13</p>	GR2 :	A
			GR3 :	A

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points précisées dans l'annexe 2 font foi)	Classement de salubrité : GR2 : bivalves fouisseurs GR3 : bivalves non fouisseurs
		La grande Helluaire C14 Ouest petite Corbière C15 Les Rondes de l'Ouest C16 Les Rondes de la Déchirée C17 La Déchirée Sud C18	

Une reproduction cartographique de ces zones et de leur classement de salubrité figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les coordonnées géographiques précises de chaque zone figurent en annexe 2.

Art. 5 : pêche professionnelle

La pêche professionnelle peut être pratiquée dans les zones classées A, B ou C.

La production et la récolte professionnelles de coquillages sont interdites dans les zones non classées, quelle que soit la destination des produits concernés. Seuls le captage de naissains de coquillages ou la pêche de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peuvent être autorisés exceptionnellement par dérogation préfectorale.

La pêche professionnelle est interdite dans les secteurs hors zones de production dits « insalubres » (havres, ports).

Art. 6 : pêche à pied récréative

La pêche à pied récréative peut être pratiquée dans les zones classées A ou B mais est interdite dans les zones classées C.

La pêche à pied récréative peut être pratiquée dans les zones à éclipses et dans les zones non classées sauf interdiction édictée par arrêté municipal ou préfectoral.

La pêche à pied récréative est interdite dans les secteurs hors zones de production, dits « insalubres » (havres, ports).

Art. 7 : zone en classement alternatif

La zone de Hauteville-sur-Mer n° 50-16 est classée alternativement B/C au titre des bivalves fouisseurs :

- classement en B de décembre à avril
- classement en C de mai à novembre

Art. 8 : Zones à éclipses

Lorsqu'une zone est définie en zone à éclipse, la production et la récolte professionnelles de coquillages y sont provisoirement interdites. L'exploitation est soumise à autorisation, préalable et sous conditions particulières. Aucun classement n'est précisé pour ces zones dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire seront déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

Au titre des bivalves fouisseurs (GR2), les zones concernées sont:

- zone 50-15-02 Agon sud
- zone 50-18-19 Bricqueville à Coudeville

Au titre des bivalves non fouisseurs (GR3), la zone concernée est :

- zone 50-08 Est Cotentin
- zone 50-23 Hacqueville

Art. 9 : Zone de l'Anse-du-Cul-de-Loup, Saint-Vaast-la-Hougue, Gouville, Blainville

Les zones de l'Anse-du-Cul-de-Loup, Saint-Vaast-la-Hougue, Gouville, Blainville sont classées A au titre des bivalves non fouisseurs avec une surveillance régulière en fréquence mensuelle.

Art. 10 : zone de Gouville à Blainville

Pour la zone de Gouville à Blainville n°50-14 qui, au titre des bivalves fouisseurs, était classée sans être suivie, un point de suivi a été créé en janvier 2016 par l'agence régionale de santé. L'intégration de ce point de suivi au Réseau microbiologique (REMI) sera effective au terme et selon les résultats de l'étude de zone actuellement en cours.

Art. 11 : zone de la Baie du Mont Saint-Michel

La zone de la Baie du Mont Saint-Michel n°50-24, qui est classée au titre des bivalves fouisseurs, est très étendue et présente actuellement une sensibilité microbiologique marquée uniquement dans le sud de la zone, à partir des falaises de la commune de Champeaux.

Dans l'attente du résultat de l'étude de zone visant à distinguer ces deux secteurs sur le plan de la salubrité, l'ensemble de la zone est classée en B mais la pêche des bivalves fouisseurs est interdite par arrêté préfectoral dans le secteur sensible.

Art. 12 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° CM-S-2019-004 du 15 juillet 2019 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants dans le département de la Manche est abrogé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

ANNEXES :



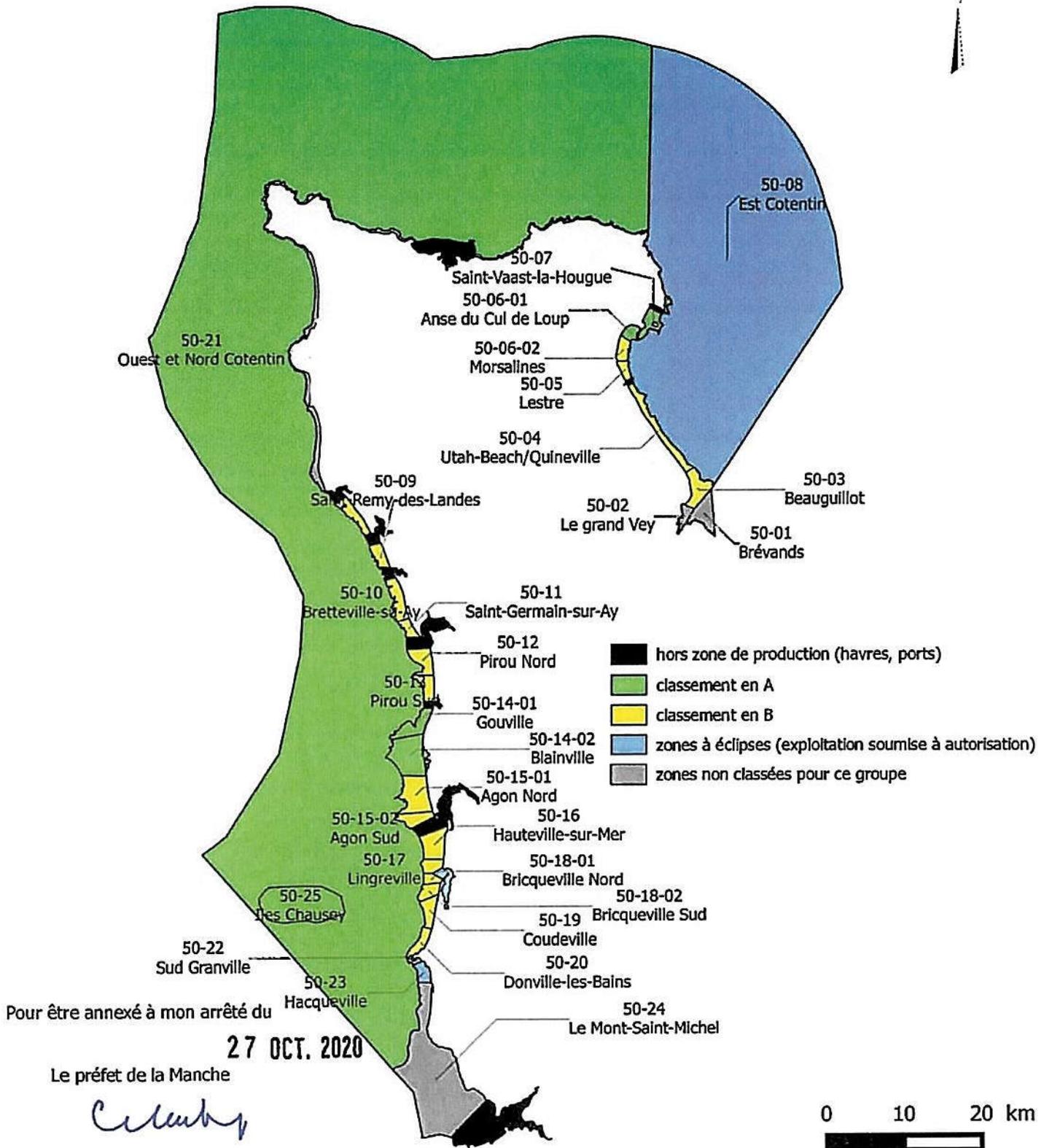
**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans la Manche

Groupe III: bivalves non fousseurs

annexe1



Annexe 2 à l'arrêté N° CM-S-2020-011
Coordonnées géographiques des zones sanitaires

Numéro de point	RGF93/Lambert 93		WGS84	
	X (m)	Y (m)	Latitude (D°M',Décimale)	Longitude (D°M',Décimale)
1	400 877,70	6 923 901,11	N 49°20,6680'	W 001°07,0260'
2	400 349,51	6 929 872,07	N 49°23,8690'	W 001°07,7190'
3	400 687,06	6 930 394,74	N 49°24,1600'	W 001°07,4630'
4	397 048,55	6 925 520,78	N 49°21,4320'	W 001°10,2530'
5	396 195,89	6 924 216,06	N 49°20,7050'	W 001°10,8990'
6	396 706,48	6 928 062,23	N 49°22,7910'	W 001°10,6460'
7	396 948,17	6 927 910,18	N 49°22,7160'	W 001°10,4400'
8	398 218,44	6 927 399,34	N 49°22,4770'	W 001°09,3700'
9	397 099,26	6 932 139,48	N 49°24,9980'	W 001°10,5000'
10	398 154,21	6 932 824,64	N 49°25,3970'	W 001°09,6590'
11	389 672,98	6 943 542,55	N 49°30,9240'	W 001°17,1410'
12	390 304,03	6 943 918,74	N 49°31,1450'	W 001°16,6360'
13	389 367,73	6 944 177,59	N 49°31,2570'	W 001°17,4220'
14	390 226,66	6 944 632,39	N 49°31,5270'	W 001°16,7320'
15	388 260,88	6 946 802,80	N 49°32,6380'	W 001°18,4560'
16	389 664,78	6 946 795,03	N 49°32,6750'	W 001°17,2940'
17	390 967,37	6 949 670,02	N 49°34,2610'	W 001°16,3450'
18	391 413,58	6 949 657,01	N 49°34,2670'	W 001°15,9750'
19	392 358,32	6 953 757,13	N 49°36,5020'	W 001°15,3760'
20	394 016,44	6 952 874,83	N 49°36,0750'	W 001°13,9630'
21	394 262,22	6 953 361,27	N 49°36,3440'	W 001°13,7810'
22	394 261,57	6 953 078,99	N 49°36,1920'	W 001°13,7690'
23	394 445,74	6 955 208,77	N 49°37,3440'	W 001°13,7110'
24	394 814,91	6 955 207,57	N 49°37,3540'	W 001°13,4050'
25	392 211,34	6 963 650,53	N 49°41,8240'	W 001°15,9410'
26	392 213,34	6 963 776,74	N 49°41,8920'	W 001°15,9450'
27	353 545,93	6 929 082,40	N 49°22,0220'	W 001°46,2840'
28	352 264,19	6 928 112,41	N 49°21,4580'	W 001°47,2920'
29	356 694,18	6 924 449,74	N 49°19,6300'	W 001°43,4600'
30	356 048,06	6 924 040,84	N 49°19,3890'	W 001°43,9720'
31	358 008,35	6 923 035,71	N 49°18,9110'	W 001°42,3080'
32	356 575,89	6 922 718,29	N 49°18,6940'	W 001°43,4720'
33	359 257,80	6 919 928,30	N 49°17,2780'	W 001°41,1270'
34	357 688,26	6 919 951,18	N 49°17,2400'	W 001°42,4200'
35	359 886,79	6 918 631,74	N 49°16,6000'	W 001°40,5460'
36	358 687,44	6 918 305,51	N 49°16,3860'	W 001°41,5170'
37	361 621,31	6 913 444,21	N 49°13,8620'	W 001°38,8670'
38	360 112,56	6 913 002,17	N 49°13,5760'	W 001°40,0860'
39	363 194,55	6 910 987,65	N 49°12,5890'	W 001°37,4550'
40	361 250,54	6 910 951,54	N 49°12,5080'	W 001°39,0510'
41	364 355,75	6 909 538,06	N 49°11,8450'	W 001°36,4310'
42	361 356,15	6 909 357,51	N 49°11,6530'	W 001°38,8870'
43	364 777,80	6 906 131,87	N 49°10,0240'	W 001°35,9210'
44	362 141,24	6 906 148,79	N 49°09,9500'	W 001°38,0870'
45	364 979,38	6 902 734,98	N 49°08,2010'	W 001°35,5930'
46	363 613,65	6 902 736,68	N 49°08,1590'	W 001°36,7140'
47	364 694,26	6 901 856,57	N 49°07,7190'	W 001°35,7850'
48	363 450,63	6 901 866,05	N 49°07,6850'	W 001°36,8060'

Annexe 2 à l'arrêté N° CM-S-2020-011
Coordonnées géographiques des zones sanitaires

Numéro de point	RGF93/Lambert 93		WGS84	
	X (m)	Y (m)	Latitude (D°M',Décimale)	Longitude (D°M',Décimale)
49	363 838,35	6 892 928,84	N 49°02,8840'	W 001°36,0600'
50	360 696,09	6 892 958,89	N 49°02,8010'	W 001°38,6360'
51	364 648,66	6 888 267,79	N 49°00,3990'	W 001°35,1740'
52	360 013,44	6 887 900,47	N 49°00,0550'	W 001°38,9510'
53	364 868,50	6 887 699,88	N 49°00,1000'	W 001°34,9670'
54	361 508,66	6 886 234,35	N 48°59,2050'	W 001°37,6470'
55	366 572,25	6 886 342,37	N 48°59,4220'	W 001°33,5080'
56	362 900,57	6 884 960,90	N 48°58,5630'	W 001°36,4470'
57	366 077,13	6 882 048,97	N 48°57,0940'	W 001°33,7100'
58	363 477,16	6 882 062,55	N 48°57,0200'	W 001°35,8370'
59	365 964,66	6 880 971,28	N 48°56,5100'	W 001°33,7510'
60	364 588,84	6 880 171,05	N 48°56,0360'	W 001°34,8380'
61	363 472,53	6 880 178,43	N 48°56,0050'	W 001°35,7510'
62	365 978,79	6 879 375,75	N 48°55,6510'	W 001°33,6640'
63	365 423,05	6 877 467,91	N 48°54,6060'	W 001°34,0280'
64	362 987,97	6 876 441,70	N 48°53,9770'	W 001°35,9690'
65	364 525,92	6 872 951,27	N 48°52,1450'	W 001°34,5470'
66	363 387,26	6 873 145,53	N 48°52,2140'	W 001°35,4860'
67	361 500,00	6 869 271,84	N 48°50,0680'	W 001°36,8420'
68	361 292,95	6 869 272,82	N 48°50,0620'	W 001°37,0110'
69	363 209,47	6 868 785,97	N 48°49,8600'	W 001°35,4240'
70	362 088,45	6 868 288,84	N 48°49,5570'	W 001°36,3150'
71	364 412,87	6 866 078,25	N 48°48,4390'	W 001°34,3140'
72	362 825,76	6 866 090,65	N 48°48,3960'	W 001°35,6090'
73	371 510,15	6 850 802,55	N 48°40,4280'	W 001°27,8200'
74	366 930,89	6 845 948,46	N 48°37,6720'	W 001°31,3190'
75	363 325,08	6 845 974,41	N 48°37,5740'	W 001°34,2510'
76	362 154,82	6 851 868,51	N 48°40,7130'	W 001°35,4810'
77	359 490,81	6 854 856,71	N 48°42,2390'	W 001°37,7910'
78	388 728,43	6 950 189,19	N 49°34,4750'	W 001°18,2220'
79	389 974,83	6 949 320,82	N 49°34,0440'	W 001°17,1510'
80	359 450,45	6 897 776,63	N 49°05,3560'	W 001°39,8900'
81	363 480,92	6 898 527,49	N 49°05,8880'	W 001°36,6210'
82	365 752,53	6 878 974,85	N 48°55,4280'	W 001°33,8300'
83	363 458,73	6 878 723,73	N 48°55,2210'	W 001°35,6930'
A	335 088,95	6 882 710,14	N 48°56,4400'	W 001°59,0800'
B	338 209,97	6 885 076,44	N 48°57,8200'	W 001°56,6500'
C	345 016,60	6 895 925,90	N 49°03,8900'	W 001°51,6300'
D	347 700,61	6 908 854,29	N 49°10,9400'	W 001°50,0800'
E	348 160,04	6 916 348,47	N 49°14,9900'	W 001°50,0800'
F	344 373,78	6 923 919,26	N 49°18,9400'	W 001°53,5800'
G	337 392,31	6 929 707,26	N 49°21,8200'	W 001°59,6300'
H	330 466,64	6 940 834,32	N 49°27,5700'	W 002°05,9300'
I	329 428,93	6 945 058,53	N 49°29,8070'	W 002°07,0130'
J	328 153,05	6 949 941,76	N 49°32,3900'	W 002°08,3300'
K	328 391,51	6 950 204,99	N 49°32,5400'	W 002°08,1470'
L	328 695,35	6 950 525,31	N 49°32,7230'	W 002°07,9130'
M	330 950,69	6 956 110,51	N 49°35,8070'	W 002°06,3470'

Annexe 2 à l'arrêté N° CM-S-2020-011
Coordonnées géographiques des zones sanitaires

Numéro de point	RGF93/Lambert 93		WGS84	
	X (m)	Y (m)	Latitude (D°M',Décimale)	Longitude (D°M',Décimale)
N	332 772,64	6 960 947,70	N 49°38,4730'	W 002°05,0970'
O	332 974,96	6 961 895,56	N 49°38,9900'	W 002°04,9800'
P	334 438,41	6 965 271,45	N 49°40,8570'	W 002°03,9470'
Q	335 182,81	6 971 232,84	N 49°44,0900'	W 002°03,6470'
R	335 379,96	6 973 047,37	N 49°45,0730'	W 002°03,5800'
S	335 439,37	6 973 353,98	N 49°45,2400'	W 002°03,5470'
T	336 467,18	6 979 360,98	N 49°48,5070'	W 002°03,0130'
U	336 956,21	6 992 000,86	N 49°55,3230'	W 002°03,2800'
V	392 396,60	6 987 689,99	N 49°54,7690'	W 001°16,8700'
W	417 290,14	6 955 941,01	N 49°38,3730'	W 000°54,8050'
CHAUSEY				
C1	343 727,80	6 878 371,37	N 48°54,3940'	W 001°51,7990'
C2	345 589,07	6 878 483,42	N 48°54,5160'	W 001°50,2840'
C3	347 915,57	6 878 560,27	N 48°54,6340'	W 001°48,3870'
C4	350 563,12	6 878 484,93	N 48°54,6800'	W 001°46,2200'
C5	352 091,16	6 877 744,72	N 48°54,3310'	W 001°44,9350'
C6	352 977,16	6 877 212,42	N 48°54,0730'	W 001°44,1850'
C7	353 466,65	6 874 984,79	N 48°52,8890'	W 001°43,6760'
C8	351 549,26	6 874 236,71	N 48°52,4240'	W 001°45,2050'
C9	350 482,55	6 873 892,63	N 48°52,2040'	W 001°46,0590'
C10	349 782,19	6 873 775,34	N 48°52,1180'	W 001°46,6250'
C11	348 542,30	6 873 991,68	N 48°52,1940'	W 001°47,6480'
C12	347 771,75	6 873 949,46	N 48°52,1460'	W 001°48,2750'
C13	345 477,73	6 873 733,17	N 48°51,9540'	W 001°50,1370'
C14	343 943,67	6 874 005,69	N 48°52,0500'	W 001°51,4030'
C15	342 910,06	6 875 001,55	N 48°52,5520'	W 001°52,2970'
C16	342 467,57	6 876 243,27	N 48°53,2060'	W 001°52,7210'
C17	342 418,93	6 876 961,17	N 48°53,5910'	W 001°52,7970'
C18	343 268,22	6 878 045,07	N 48°54,2030'	W 001°52,1580'

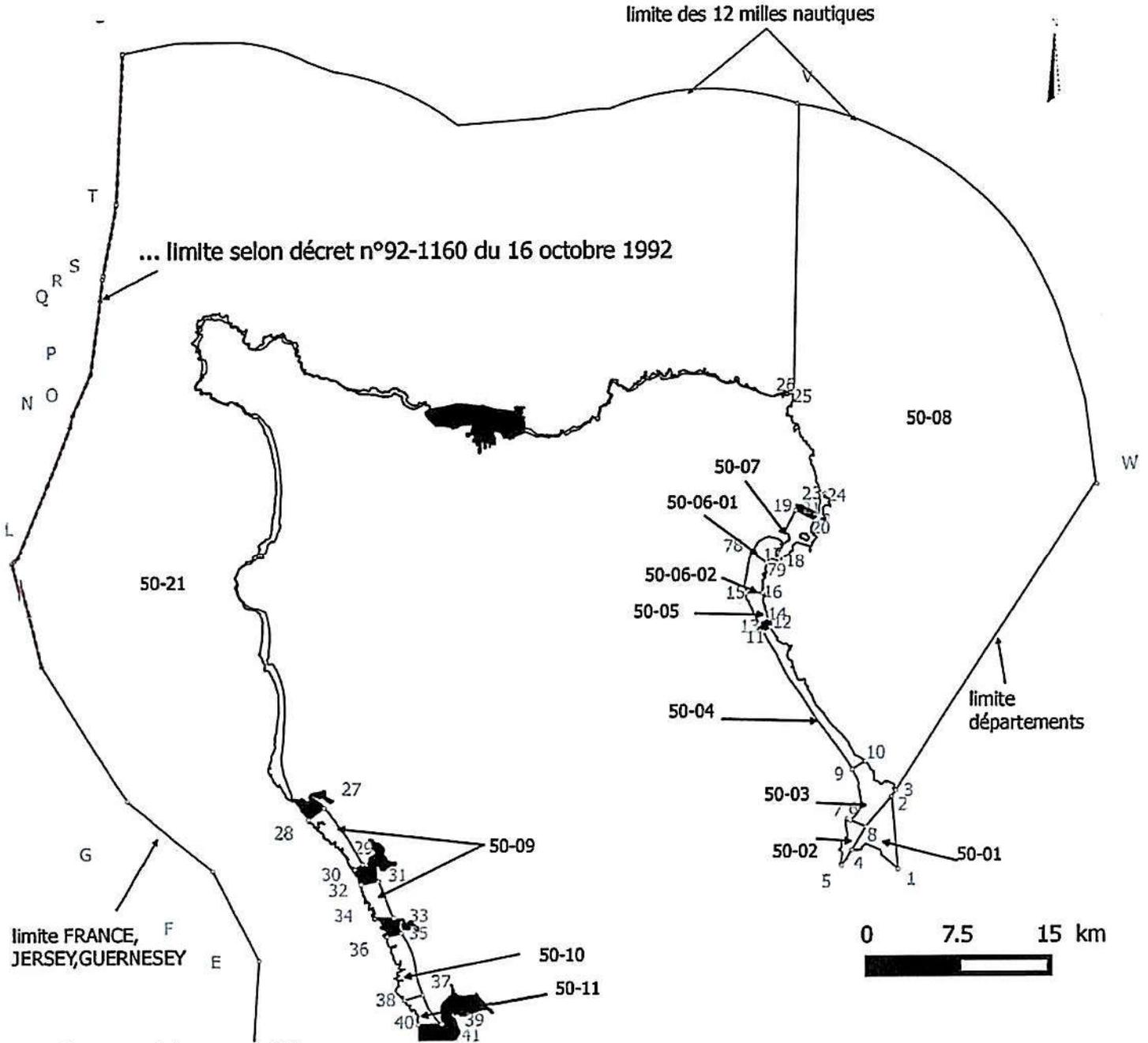


**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Annexe 2 à l'arrêté n° CM-S-2020-011
Coordonnées géographiques des zones sanitaires

Repérage des points côte Nord et Est



Pour être annexé à mon arrêté du

27 OCT. 2020

Le préfet de la Manche

Gérard GAVORY

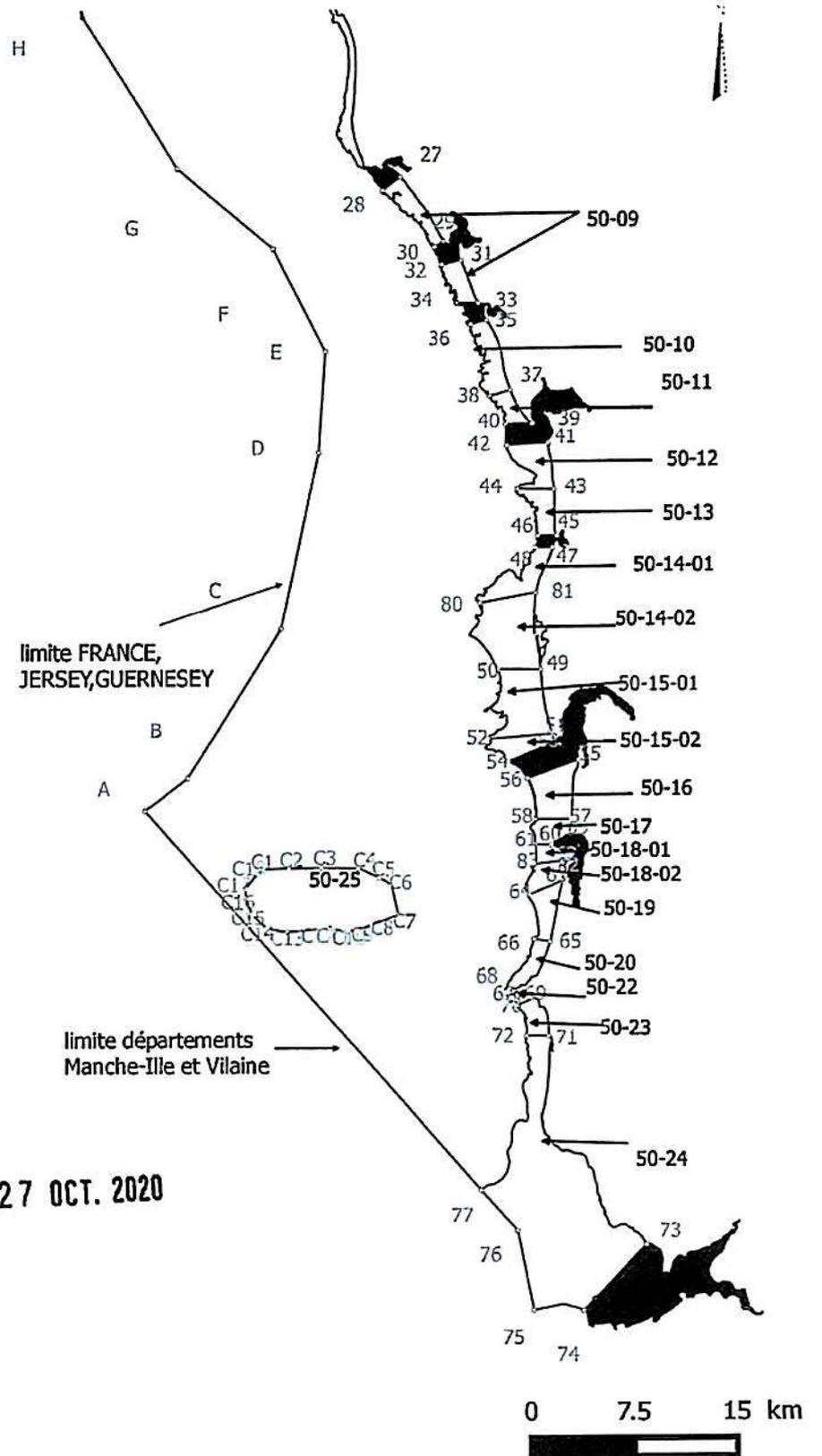


PRÉFET DE LA MANCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 2 à l'arrêté n° CM-S-2020-011 Coordonnées géographiques des zones sanitaires

Repérage des points côte Ouest



Pour être annexé à mon arrêté du

27 OCT. 2020

Le préfet de la Manche

Gerard GAVORY

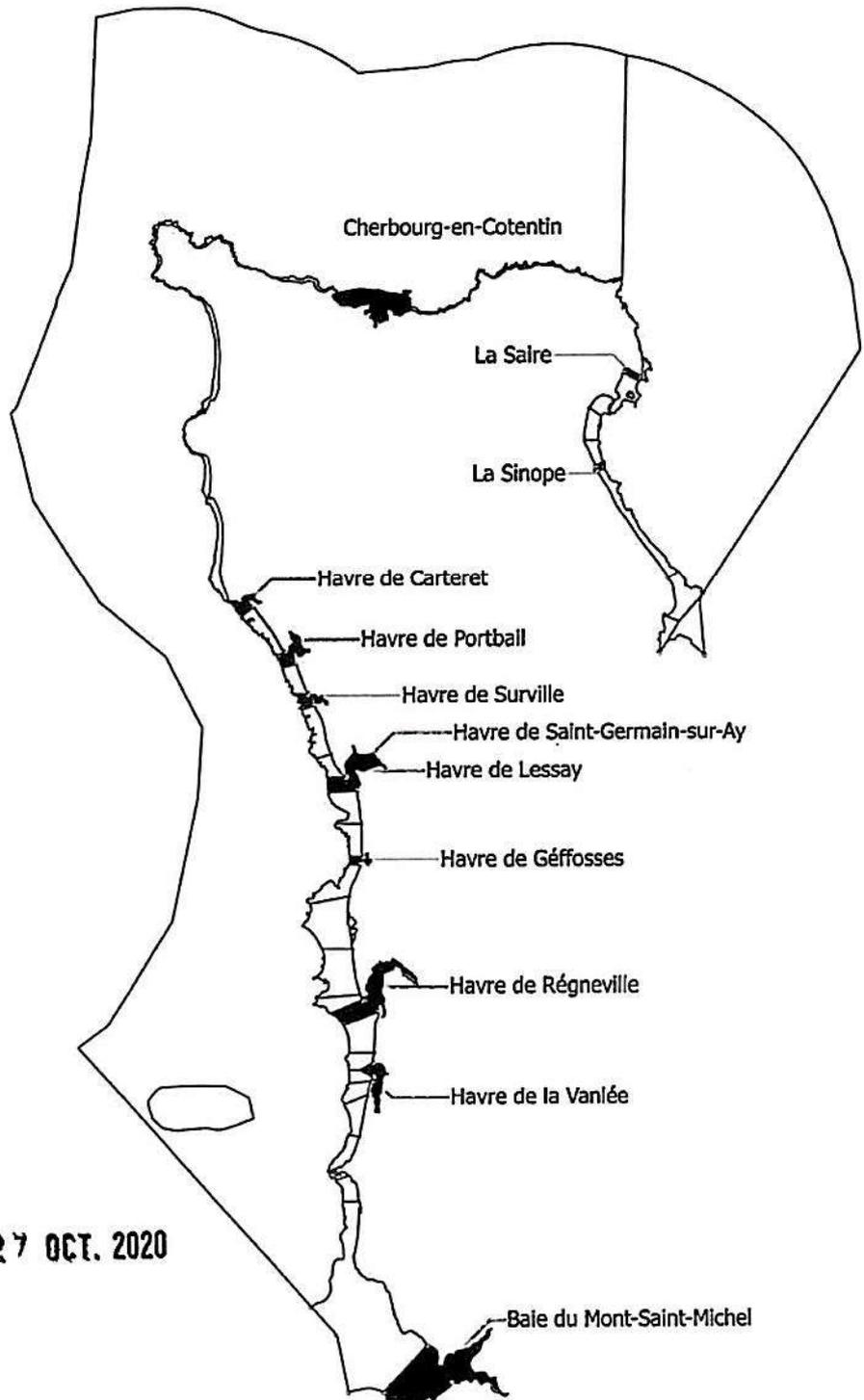


PRÉFET DE LA MANCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 3 à l'arrêté n° CM-S-2020-011

Localisation secteurs hors zones de production dits "insalubres"



Pour être annexé à mon arrêté du

Le préfet de la Manche

27 OCT. 2020

Gérard GAVORY

0 7.5 15 km



◆

DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 28 octobre 2020 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de Marigny – Les mardi 10 et jeudi 12 novembre 2020

Art.1 : Les services de la trésorerie de Marigny (Manche), situés 34, avenue du 13 juin 1944, seront fermés au public, à titre exceptionnel, les mardi 10 et jeudi 12 novembre 2020.

Signé : L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques par intérim : Pascal GARCIA

◆

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Récépissé du 26 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP889534210 – Madame Anne SINGH

Le préfet de la Manche

Constate : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 25 octobre 2020 par Madame SINGH Anne - Tara en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme ANNE-TARA SINGH dont l'établissement principal est situé 52 ROUTE DE SAINTE SUZANNE 50890 CONDE SUR VIRE et enregistré sous le N° SAP889534210 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Signé : La directrice adjointe : Marie-Noëlle MARIGNIER

◆

Récépissé du 26 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP514126010 – Monsieur Cyril CONTOU

Le préfet de la Manche

Constate : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 10 octobre 2020 par Monsieur Cyril CONTOU en qualité de gérant, pour l'organisme BRICOL'HAYE dont l'établissement principal est situé 9 rue de la mer 50250 LA HAYE DU PUIITS et enregistré sous le N° SAP514126010 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Signé : La directrice adjointe : Marie-Noëlle MARIGNIER

◆